

28 novembre 1932. – ORDONNANCE 159/S.G. – Service des voies navigables. (B.A., 1932, p. 896)

– À l'exception des dispositions suivantes, qui paraissent toujours en vigueur, cette ordonnance est remplacée par celle du 2 novembre 1957 (art. 11, 4^o direction).

(Extrait)

Art. 3. — Pour l'exécution sur place des travaux incombant au service hydrographique, il est institué, par décision du gouverneur général, des sections dirigées chacune par un fonctionnaire placé sous les ordres du directeur du service des voies navigables.

Chaque chef de section dispose d'une ou plusieurs brigades d'études chargées du travail hydrographique proprement dit (études et levés), ainsi que du personnel nécessaire à l'exécution des travaux de balisage et de signalisation et à l'organisation du pilotage dans les limites territoriales de sa section.

Il peut, en outre, être chargé d'assurer dans son ressort:

1^o l'aménagement et l'entretien des passes de navigation;

Art. 4. — Les commandants des ports de Léopoldville et de Matadi et les commissaires maritimes exercent leur mission de police sous la surveillance de l'inspecteur de la navigation.

L'inspecteur de la navigation est chargé, dans la mesure à déterminer par le directeur du service des voies navigables, des fonctions de capitaine d'armement, pour les unités fluviales naviguant sur le fleuve en amont de Léopoldville ou sur ses affluents.

Art. 5. — Pour assurer l'exécution et éventuellement la surveillance des travaux d'aménagement et d'entretien des passes de navigation et d'une façon générale des travaux relatifs aux voies et moyens de transports par eau, le directeur du service des voies navigables disposera, dans les conditions à déterminer par le gouverneur général, de brigades de travaux.

Suivant la nature et l'importance des travaux à exécuter, la brigade sera commandée par le chef de la section hydrographique du ressort ou par un fonctionnaire spécialement désigné à cette fin par le gouverneur général.

4 avril 1934. — ORDONNANCE — Service d'inspection de la navigation. (B.A., 1934, p. 325)

Art. 1^{er}. — Le service de l'inspection de la navigation prévu par l'ordonnance du 25 décembre 1924, 5/T.P., est assuré:

au siège du gouvernement général, par l'inspecteur de la navigation attaché au service des travaux publics; ce fonctionnaire exerce également sa mission au cours de ses déplacements dans la colonie;

sur le bief Léopoldville-Stanleyville et les affluents et lacs directement accessibles à la navigation depuis Léopoldville, par l'inspecteur du balisage;

sur le bief Ponthierville-Kindu, par le fonctionnaire du service des voies navigables désigné comme baliseur sur ce bief;

sur le bief Kongolo-Bukama, par le fonctionnaire du service des voies navigables commissionné comme chef de bief;

sur les autres rivières navigables et les lacs, par les chefs des services provinciaux des travaux publics, chacun dans les limites de la province où il exerce ses attributions.

À ce titre, ces fonctionnaires sont placés sous les ordres du chef du service des travaux publics du gouvernement général et correspondent directement avec lui pour ce qui concerne l'application de l'ordonnance précitée.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont nommés officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation dans toute la colonie des infractions aux dispositions relatives à la navigation.

Art. 3. — L'ordonnance du 18 avril 1925, 22/S.G., relative au service de l'inspection de la navigation est rapportée.

29 janvier 1947. — ORDONNANCE 33/AIMO — Immatriculation des embarcations. (B.A., 1947, p. 332)

Art. 1^{er}. — Tout propriétaire d'embarcation résidant au Congo belge, ne tombant pas sous les prescriptions de l'ordonnance du 25 décembre 1924 et naviguant sur les eaux du Congo belge des lacs Moero, Tanganika, Édouard et Albert est tenu de faire immatriculer

sa ou ses embarcations auprès de l'administrateur territorial de sa résidence ou de son délégué.

Cette formalité devra être accomplie dans les trois mois suivant la mise en application de la présente ordonnance, pour les embarcations existant à cette date. Celles fabriquées ultérieurement seront immatriculées dans le mois qui suivra la date de leur achèvement.

Lorsqu'un propriétaire possède des embarcations dans plusieurs territoires, elles seront immatriculées dans le territoire où elles ont leur lieu ou port d'attache.

Art. 2. — Les administrateurs des territoires riverains des lacs susdits tiendront un registre d'immatriculation des embarcations, dont modèle en annexe, et dans lequel seront inscrits les noms, résidence et numéro de recensement des propriétaires; les caractéristiques générales des embarcations: en bois, métalliques, mode de propulsion, longueur, largeur, et creux; les numéros et date d'immatriculation; les mutations ou destructions.

Art. 3. — Les marques et numéros d'immatriculation seront poinçonnés sur les embarcations en fer et brûlés au fer rouge dans les embarcations en bois.

Cette opération sera faite gratuitement par les soins de l'administration.

En outre, les propriétaires d'embarcations devront peindre en noir sur fond blanc, dans deux carrés de 0,20 x 0,20 m., les dits signes ré-cognitifs. Ceux-ci seront constitués de lettres ou chiffres de 0,15 m. de hauteur et de 0,02 m. d'épaisseur de trait.

Un des carrés sera peint sur la paroi de tribord avant de l'embarcation, l'autre sur la paroi bâbord arrière.

Art. 4. — Dans chaque territoire, les embarcations seront numérotées selon une numérotation continue, précédée d'une lettre majuscule ré-cognitive par territoire, suivie, si l'administration le juge utile, d'une ou plusieurs minuscules indiquant les circonscriptions indigènes. Les lettres ré-cognitives sont fixées par les gouverneurs de la province.

Art. 5. — Toute mutation de résidence, changement de propriétaire, perte, destruction ou mise hors d'usage d'une embarcation devra être signalé dans le mois à l'administrateur territorial ou son délégué.

La perte, destruction ou mise hors d'usage devra être prouvée à la satisfaction de l'administration.

Art. 6. — Les administrateurs territoriaux intéressés se communiqueront les déclarations de mutation reçues, lorsque celles-ci concernent des mutations d'un territoire dans un autre.

Art. 7. — Aucune embarcation ne peut naviguer dans les eaux territoriales du Congo belge sans être immatriculée et porter les signes prévus à l'article 3, sauf exceptions ci-après:

a) les embarcations neuves sont autorisées à effectuer le trajet direct entre l'endroit où elles ont été lancées et le lieu où elles seront immatriculées;

b) les embarcations non assujetties à l'immatriculation au Congo belge ne sont autorisées à pénétrer dans les eaux de cette colonie que pour se diriger, en ligne droite, de la limite des eaux vers un port ou un des points de surveillance désignés par le commissaire de district. Elles ne peuvent notamment pas, sauf cas de force majeure,

aborder en d'autres endroits de la côte en vue de longer celle-ci pour gagner le port ou le point de surveillance.

Dans ceux-ci, et sur présentation des documents réguliers d'identité, de douane et de police sanitaire, l'administrateur territorial ou son délégué remettra au propriétaire de l'embarcation ou à son représentant une autorisation de séjour et de navigation, indiquant le ou les trajets à effectuer dans les eaux soumises à la présente réglementation, soit pour y circuler, soit pour en sortir, et la durée de validité de ce permis.

Celui-ci doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité territoriale, médicale ou douanière.

Eventuellement, l'administrateur territorial peut remplacer l'autorisation ci-dessus par un permis permanent, couvrant des trajets déterminés et valable seulement dans les eaux de son territoire.

Tout permis permanent ou autorisation de navigation est révoquant sans préavis, compte tenu du délai nécessaire à son titulaire pour quitter les eaux du Congo belge (et sans que justification de cette mesure doive être donnée).

Art. 8. — Dans les eaux du Congo belge des lacs cités à l'article premier, toute embarcation soumise à la présente réglementation devra porter, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

Art. 9. — Toutes les embarcations, mêmes celles visées par l'ordonnance du 25 décembre 1924, naviguant dans les eaux du Congo belge du lac Tanganika, devront immédiatement se mettre à l'arrêt, à la première injonction qui leur en sera faite par l'agent de l'administration chargé du contrôle de la navigation. Son embarcation battra,

outre le pavillon belge, un signe distinctif composé d'un pavillon carré, de couleur rouge, portant en son milieu la lettre P en blanc. Ce pavillon sera placé à l'extrémité avant de l'embarcation.

Art. 10. [Abrogé par Ord. 86/AIMO du 15 mars 1947, art. 2.]

Art. 11. — Les infractions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et de 2.000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

(Suivent les annexes.)

17 septembre 1970. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0009 établissant le modèle et la forme des registres de recensement des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre. (M.C., n°1, 1^{er} janvier 1971, p. 31)

Art. 1^{er}. — Le registre de recensement et le registre de recensement général des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre prévus par l'article 14 du Code de la navigation fluviale et lacustre sont établis conformément aux modèles formant les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Toute personne peut consulter les registres de recensement et en obtenir les extraits moyennant une taxe forfaitaire de:

20 K pour la consultation des registres;

50 K pour obtenir un extrait du registre.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE I

**Registre de recensement des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre
Commissariat fluviale ou lacustre de**

Numéro du recensement précédé d'une lettre reconnitive	Numéro du recensement général	Nom ou devise du bâtiment	Matériaux de construction	Type du bâtiment	Année et lieu de construction	Nature et puissance du moteur	Jauge		Numéro et date du certificat de		Propriétaire		Co-propriétaire			Mandataire		Port d'attache	Observations éventuelles		
							nette	brute	jaugeage	navigabilité	Nom, prénom et profession	Résidence	Nom, prénom et profession	Résidence	Parts respectives	Nom, prénom et profession	Résidence				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		

